

## **NOTICE INFORMATIVE**

### **BULLETIN INDIVIDUEL**

Le présent bulletin individuel doit être rempli avec le plus grand soin, afin de permettre l'établissement ultérieur de vos titres de propriété, il comporte à son recto une notice explicative qui vous détaille comment le compléter.

En particulier, dans la colonne observations, vous indiquerez pour chaque parcelle, le nom de chaque fermier, si vous en avez plusieurs, ou propriétaire exploitant si vous exploitez vos terres personnellement.

De plus certaines servitudes, maintenues ou créées grevant les parcelles attribuées devront être indiquées au procès-verbal de l'aménagement foncier. A cet effet les propriétaires sont invités à faire connaître, dans la colonne « observations » de leur bulletin individuel, les servitudes non publiées mais figurant dans un acte transcrit avant le 1er janvier 1956. Ils indiqueront la nature des servitudes ainsi que les parcelles auxquelles elles profitent et l'adresse de leurs bénéficiaires.

En cas d'incertitude sur ces renseignements, il est recommandé de consulter votre notaire.

### **CESSIONS DE PETITES PARCELLES**

A l'occasion de la présente enquête publique, les propriétaires qui souhaiteraient vendre leurs parcelles (libres) comprises dans le périmètre de l'aménagement foncier peuvent se faire connaître en faisant une déposition sur le cahier de réclamations déposé en mairie.

Sous certaines conditions, les propriétaires pourront bénéficier de la procédure simplifiée de cession sans frais prévue à l'article L 121.24 du code rural.

Ils pourront au cours de l'enquête, en mairie de Châteauneuf :

- consulter la note d'information déposée précisant les conditions d'application de cette procédure

- formuler le cas échéant leur intention de vendre sur le registre

- retirer un formulaire de proposition préalable de cession à remplir par les parties et le transmettre soit en mairie, soit au président de la commission communale.

Vous trouverez également ce formulaire ainsi qu'une notice en pièces jointes.

### **TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE MODIFIER L'ETAT DES LIEUX**

Il est rappelé que, dans l'intérêt du bon déroulement des opérations d'aménagement foncier menées sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF, sans préjuger des autres autorisations administratives nécessaires à de tels travaux qui demeurent applicables, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement, en application de l'article L 121-19 du code rural et de la pêche maritime, sont soumis à autorisation du président du Conseil départemental prise après avis de la Commission communale d'aménagement foncier, la préparation et l'exécution des travaux suivants, de nature à modifier l'état des lieux :

- abattage, destruction ou défrichage des espaces boisés sauf ceux soumis à plan simple de gestion ainsi que des haies, alignements d'arbres, vergers, boisements linéaires et arbres isolés,
- plantations et semis d'arbres quelle que soit l'essence utilisée,
- plantations ou arrachage de cultures pérennes telles que la vigne,
- création ou arasement de talus,
- les travaux de remise en culture,
- création ou suppression de plans d'eau, mares, abreuvoirs,
- création, suppression ou busage de fossés,
- création ou suppression de drainage, forage, puits, amenée d'eau et captage de sources,
- création, aménagement ou suppression de réseaux d'irrigation,
- création ou suppression de voiries et chemins,
- création ou suppression de constructions,
- installation de clôtures permanentes,
- remblaiement de terrain, excavations, dépôts de terre,
- les ouvertures et réouvertures de carrières.

Vous trouverez en pièce jointe un formulaire de déclaration de travaux soumis à autorisation que vous enverrez au Conseil départemental si vous avez prévu de réaliser des travaux susceptibles de modifier l'état des lieux.

## **VIGNES**

Pour tenir compte de la valeur du végétal de la vigne, une fiche relative à la vigne est jointe sous le nom de « fiche vigne », il vous est demandé de bien vouloir la compléter.

Il est rappelé aux propriétaires et exploitants des parcelles classées en nature de culture vignes, l'obligation faite de proposer, avant exécution, à la commission communale tout projet visant à modifier l'état des lieux ; ainsi tout arrachage ou plantation ne pourra intervenir qu'après avis de la commission et autorisation du Président du Conseil départemental.

Un contrôle de l'arrachage ou/et de la replantation sera effectué lors de l'élaboration de l'avant projet.

## **RESPECT DES BORNES**

Il est rappelé les dispositions de la délibération du Conseil départemental du 5 juin 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Châteauneuf avec extension sur Saint-Aignan-sur-Cher, Seigy dans le Loir-et-Cher et Faverolles-en-Berry, Lye et Villentrois dans l'Indre, et notamment l'article 4 de cette délibération, où il est précisé que quiconque aura détruit ou abattu des bornes, signaux ou autres repères géodésiques implantés dans le cadre de l'aménagement foncier donnera lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code pénal, c'est-à-dire que cette action sera passible d'un emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 €.

Les propriétaires sont priés de transmettre le présent avis à leur fermier.

## **NOTA**

Tous renseignements complémentaires sur ce dossier pourront être obtenus auprès du :

- Conseil départemental de Loir-et-Cher  
SAGFDD  
Place de la République  
41020 BLOIS cedex

M. Fabien CAVAILLÉ *Téléphone* : 02.45.50.47.71 *Courriel* : [fabien.cavaille@cg41.fr](mailto:fabien.cavaille@cg41.fr)

Site internet du Département, page relative à l'aménagement foncier de Châteauneuf :  
<http://www.le-loir-et-cher.fr/votre-conseil-departemental/acces-communes-epci/projets-damenagements-fonciers/>

- Géomètre chargé de l'opération :  
SELARL ONILLON-DURET-MENEGUZZER-BUCHER  
12 allée Joseph TOUCHAIS  
BP 75  
49700 DOUE LA FONTAINE

M. Jean-François MATIGNON *Téléphone* : 02 41 59 10 33 *Courriel* : [jf.matignon@onillonduret.com](mailto:jf.matignon@onillonduret.com)